

**No. 48515**

—  
**Paraguay  
and  
Switzerland**

**Convention on the transfer of sentenced persons between the Republic of Paraguay and Switzerland. Asunción, 30 June 2009**

**Entry into force:** *15 November 2010 by notification, in accordance with article 24*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Paraguay, 28 April 2011*

—  
**Paraguay  
et  
Suisse**

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la République du Paraguay et la Suisse. Asunción, 30 juin 2009**

**Entrée en vigueur :** *15 novembre 2010 par notification, conformément à l'article 24*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Paraguay, 28 avril 2011*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**CONVENTION**  
**SUR LE TRANSFÈREMENT**  
**DES PERSONNES CONDAMNÉES**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY**  
**ET**  
**LA SUISSE**

La République du Paraguay et la Suisse, dénommées ci-après «Les Parties»;

Désireuses de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Désireuses de matérialiser l'objectif précité en tenant compte de l'engagement des deux Etats en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

Sont convenues de ce qui suit:

**Article 1**  
**DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a) «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge ou un tribunal pour une durée limitée ou, dans le cas de la législation suisse, d'une durée indéterminée, en raison d'une sentence judiciaire définitive;
- b) «jugement» désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c) «État de condamnation» désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;

- d) «État d'exécution» désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

## **Article 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.
2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

## **Article 3 CONDITIONS DU TRANSFÈREMENT**

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
  - a. le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
  - b. le jugement doit être définitif et il n'existe pas d'autre procès pénal pendant dans l'État de condamnation;
  - c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
  - d. le condamné devra donner son consentement au transfèrement; en cas de jeune âge ou lorsque son état physique ou mental l'exige, ce consentement sera donné par son représentant légal;
  - e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer un fait punissable au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer un s'ils survenaient sur son territoire; et
  - f. l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
2. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au par. 1.c.

**Article 4**  
**SITUATIONS SPÉCIALES**

Les Parties pourront, pour des raisons humanitaires, conférer le caractère d'urgence à la demande de transfèrement si la personne condamnée souffre d'une maladie grave ou se trouve en phase terminale dûment constatée par certificat médical.

**Article 5**  
**REFUS DU TRANSFÈREMENT**

1. Les États analyseront les demandes et se communiqueront mutuellement leurs décisions.
2. Les États pourront refuser le transfèrement sans exprimer la raison de leur décision.

**Article 6**  
**OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS**

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre:
  - a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
  - b. le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
  - c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
  - d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation;
  - e. les dispositions pénales en vigueur.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet d'une demande de transfèrement.

**Article 7**  
**AUTORITÉS CENTRALES**

Les Parties désignent comme autorités centrales chargées d'exercer les fonctions prévues dans la présente Convention, pour la Suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police et, pour la République du Paraguay, le Ministère de la Justice et du Travail.

**Article 8**  
**DEMANDES ET RÉPONSES**

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes seront présentées par les Autorités centrales avec communication respective au Ministère des Affaires étrangères. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. L'État requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

**Article 9**  
**PIÈCES A L'APPUI**

1. L'État d'exécution doit, sur demande de l'État de condamnation, fournir à ce dernier:
  - a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État;
  - b. une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constituent des faits punissables au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient s'ils survenaient sur son territoire.
2. Si un transfèrement est demandé, l'État de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:
  - a. une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;
  - b. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
  - c. une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'art. 3.1.d; et